



Parc national
de La Réunion

PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

AUTORISATION N° DIR-I-2015-115 (DOSSIER DIR/AD/2015/199)

PORTANT AUTORISATION D'ACCÈS ET DE CIRCULATION DES PERSONNES EN ESPACE DE NATURALITÉ PRÉSERVÉE SITUÉ EN ZONE DE CŒUR DE PARC NATIONAL ET SUR LE PÉRIMÈTRE DE L'ANCIEN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE PÉTREL DE BARAU

Expédition Piton des Neiges – Gros Morne

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code l'Environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le Code forestier ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment ses articles 17, 18 et 22 ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du parc national de La Réunion ;

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du parc national et notamment la modalité 26 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés ;

Vu les vocations des espaces du parc national définies au chapitre 4.2 de la Charte et la carte des vocations figurant en annexe 2 ;

Vu la délibération n° 2008-07 du Conseil d'administration en date du 29 mai 2008 fixant la délimitation et les modalités d'application de la réglementation relative au territoire de l'arrêté de protection du biotope de nidification du Pétrel de Barau ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Monsieur Thierry GILLET réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 19 août 2015 ;

Considérant que le tronçon de l'itinéraire prévu entre le piton des neiges et Gros Morne traverse une zone très sensible, qui héberge les dernières plus grosses colonies de reproduction d'une espèce endémique menacée de l'île: le Pétrel de Barau ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances, le Parc national de La Réunion estime que la période de

sensibilité au dérangement du Pétrel de Barau court du 1^{er} septembre au 15 mai ;

Considérant que les modalités techniques du projet d'expédition précisées dans la demande susvisée permettent de garantir que les impacts seront minimales ;

décide

Article 1

Le projet d'expédition présenté par Monsieur Thierry GILLET, ci-après désigné «le bénéficiaire», dans la demande susvisée est autorisé durant la période à compter de la date de signature de la présente autorisation et jusqu'au 31 août 2015 inclus.

La présente autorisation est valable pour un groupe de 6 personnes au plus.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

2-1 Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles et exposés à l'érosion.

Les membres de l'expédition devront veiller à ne pas détruire ou altérer les biotopes traversés par piétinement, arrachage, destruction de la végétation ou du substrat.

L'itinéraire emprunté ne devra pas s'éloigner des zones sommitales pierreuses.

2-2 – Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la survie des espèces, à la qualité des eaux, du sol ou du sous-sol, il est interdit de jeter, déverser, abandonner, déposer directement ou indirectement tous produits chimiques, substances ou déchets même biodégradables, car ils favorisent la prolifération des rats et des chats qui menacent les pétrels qui nichent dans la zone.

2-3 Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou soigneusement nettoyés au préalable (vêtements, chaussures, matériels...).

2-4 Aucune inscription ne doit être réalisée sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou des panneaux existants.

2-5 Aucune nouvelle installation définitive de type points fixes d'assurance n'est autorisée. Sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire, les points fixes d'assurance existants peuvent être remplacés à leur emplacement initial ou proche sans ajout de nouveaux points. Le déplacement ponctuel de points est admis s'il concourt à un gain de sécurité.

2-6 - L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet par le gestionnaire.

2-7 - Un bilan synthétique des observations réalisées pendant l'expédition (Observations naturalistes - Identification de présence de Pétrel de Barau et de ses prédateurs - Type de déchet) sera transmis au Parc national dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité du bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit assurer la diffusion de la présente décision à l'ensemble des membres du groupe de l'expédition.

Article 4

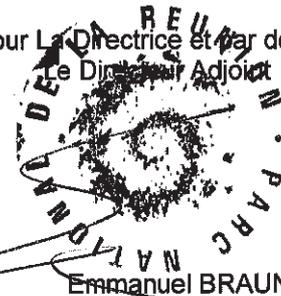
L'itinéraire considéré n'est ni aménagé, ni balisé, ni sécurisé par le Parc national de La Réunion. La présente autorisation ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui dégage toute responsabilité, notamment en cas d'accidents.

La circulation et le stationnement s'effectuent aux risques et périls des utilisateurs qui en assument l'entière responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accidents.

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation requise par ailleurs notamment liée au statut de protection des espèces.

Fait à la Plaine des Palmistes le **27 AOUT 2015**

Pour La Directrice et par délégation
Le Directeur Adjoint



NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

D Diffusion et publication :

- DEAL
 - ONF
 - DAF
 - Secteurs du Parc national
 - Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80